

**INSTITUTION ADOUR**

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 25 septembre 2019
(Convocation du 9 septembre 2019)

Aujourd'hui, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf à 11 heures 30, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à la salle René Goscinny au centre d'animation d'Aire-sur-l'Adour sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Etaient présents :

Mesdames Christiane AUTIGEON, Nathalie BARROUILLET, Dominique DEGOS et Céline SALLES
Messieurs Paul CARRERE, Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Bernard SOUDAR, Christophe TERRAIN et Bernard VERDIER

Etaient excusés et ont donné procuration :

Monsieur Charles PELANNE

Etaient excusés :

Madame Laurence ANCIEN
Messieurs Jean ARRIUBERGE, Gabriel BELLOCQ, Thierry CARRERE, Gérard CASTET, Patrick CHASSERIAUD, Francis DUPOUEY, Xavier LAGRAVE et Yves LAHOUN

Secrétaire de séance :

Madame Christiane AUTIGEON

OBJET : Personnel / Mise en œuvre du RIFSEEP : Application au cadre d'emploi d'ingénieurs

Exposé des motifs :

A la demande des services de l'Etat, par délibération en date du 19 juillet 2018, le nouveau régime indemnitaire dit RIFSEEP, a été mis en place au sein du syndicat mixte alors même que l'ensemble des textes d'application transposant celui-ci à la fonction publique territoriale n'étaient pas encore publiés. Ainsi, nous restions dans l'attente des décrets concernant notamment les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens.

Depuis lors compte tenu de la publication de l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP peut désormais être transposé au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Ce cadre d'emplois concerne les, ingénieurs généraux, ingénieurs en chef hors classe, ingénieurs en chef.

Le comité technique placé auprès du centre de gestion en a été saisi en prévision de sa séance du 9 septembre 2019. Il a émis un avis défavorable.

De façon générale, la mise en place du RIFSEEP consiste dans le maintien des montants anciennement attribués par arrêté du Président, sur la base des primes et indemnités spécifiques de chaque cadre d'emploi. Ces montants seront alloués, au fur et à mesure des parutions des décrets d'application, sous la forme de l'IFSE et du CIA.



Article 1

Le comité syndical décide:

D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de l'Institution Adour relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie A :
Ingénieurs territoriaux et attachés territoriaux
- Cadre d'emplois de catégorie B :
Techniciens territoriaux, rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux
- Cadre d'emplois de catégorie C :
Adjointes administratifs territoriaux

Après discussion les principes d'encadrement suivants sont adoptés :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

Catégories d'agents concernés	Désignation du groupe	Critères de modulation retenus pour le groupe
C1	administration	- technicité - polyvalence - disponibilité
B1	encadrement	- expertise - management - pilotage - exposition du poste (instances Institution Adour, élus)
B2	missions techniques	- technicité - exposition de poste (partenaires, acteurs des territoires) - sujétions particulières (conditions de travail) - gestion de projet
B3	missions d'appui	- technicité - adaptabilité - gestion de projet
A1	encadrement	- expertise - management - pilotage - exposition du poste (instances Institution Adour, élus)
A2	animation de projet	- expertise - exposition du poste (partenaires, acteurs des territoires) - conduite de projet - disponibilité
A3	missions d'appui	- technicité - adaptabilité - gestion de projet



Groupes de fonctions et montants maxima annuels (plafonds) :

Catégories d'agents concernés	Désignation du groupe	Cadre d'emploi	Plafonds/Plancher
C1	administration	adjoints administratifs	max décret IFSE mini 100 €/mois
B1	encadrement	rédacteurs techniciens	max décret IFSE mini 600 €/mois maintient ISS/PSR
B2	missions techniques	animateurs techniciens	max décret IFSE mini 150 €/mois maintient ISS/PSR
B3	missions d'appui	techniciens	max décret IFSE mini 100 €/mois maintient ISS/PSR
A1	encadrement	attachés ingénieurs	max décret IFSE mini 600 €/mois maintient ISS/PSR
A2	animation de projet	ingénieurs	max décret IFSE mini 200 €/mois maintient ISS/PSR
A3	missions d'appui	ingénieurs	max décret IFSE mini 150 €/mois maintient ISS/PSR

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères de modulation tels que définis dans le tableau ci-dessus dans la limite des planchers/plafonds.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des cadres d'emplois susvisés, par groupe de fonctions tels que définis pour l'IFSE, dans la limite des montants annuels maxima fixés en application des arrêtés en vigueur :

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- Expertise
- Management
- Pilotage
- Exposition du poste (instances Institution Adour, élus)
- Conduite de projet
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Polyvalence
- Sujétions particulières (conditions de travail)



Article 2

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi
- Périodicité de versement :
 - l'IFSE sera versée mensuellement
 - le CIA sera versé mensuellement
- En cas d'arrêt de travail et de temps partiel thérapeutique, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :
 - Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires
 - Tous types d'arrêt de travail ou de situation de temps partiel thérapeutique sont concernés
 - Toutefois, au titre du principe de parité entre les fonctions publiques, en cas de congés de longue maladie, de congés de longue durée ou de congés de grave maladie, le versement du RIFSEEP est suspendu
- Le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre du RIFSEEP

Concernant les cadres d'emplois pour lesquels les décrets d'application à la fonction publique territoriale du RIFSEEP ne sont pas publiés à la date de mise en œuvre de la présente délibération, les primes spécifiques en vigueur sont conservées (cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux).

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après avis favorable des Commissions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- De compléter les dispositions de la délibération en date du 19 juillet 2018 approuvant la mise en place du RIFSEEP au travers des indemnités IFSE et CIA
- D'appliquer les modalités de classement et de versement telles que précisées ci-dessus
- De maintenir le bénéfice du versement des primes spécifiques aux cadres d'emplois dans l'attente des textes d'application et de transposition à la fonction publique territoriale
- De mettre en œuvre ce dispositif à compter du 1^{er} octobre 2019

Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 25 septembre 2019 à Aire-sur-l'Adour,

INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Le Président,


Paul CARRERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.